

PROCES VERBAL

Réunion du conseil communautaire

Lundi 04 décembre 2023 à 18h30

Salle des fêtes d'Ounans

Présents

Augerans	Alain Dejeux	P
Bans	Stéphanie Desarbres	P
Belmont	Philippe Degay	P
Chamblay	Philippe Brochet	P
	Alain Timal	P
Champagne sur Loue	Marie Christine Paillot	P
Chatelay	Gérard Poulin	P
Chissey sur Loue	Jean Claude Pichon	P
	Daniel Poctier	P
Cramans	Jean Marie Truchot	P
	Patricia Sermier	P
Ecleux	Etienne Rougeaux	P
Germigny	Stéphane Ramaux	P
Grange de Vaivre	Claude Masuyer	P
La Loye	Virginie Valot	P
	Jean Baptiste Chevanne	Exc Procuration à Virginie Valot
Montbarrey	Luc Baton	P
Mont sous Vaudrey	Paulette Giancatarino	P
	Stéphanie Faivre	P
	Nicolas Koehren	Exc
	Christian Magdelaine	P
Mouchard	Sandra Hählen	P
	Yves Chalumeau	P
	Virginie Falcinella Gillard	Exc
	Michel Rochet	P
Ounans	Alain Fraichard	P
	Frédéric Bouton	P
Pagnoz	Joëlle Alixant	P

Port Lesney	Jean Théry	P
	Bruno Della Santa	P
Santans	Christian Vuillet	P
Souvans	Eric Brugnot	P
	Gérard Coutrot	P
La Vieille Loye	Alain Bigueur	P
	Thierry Besia	P
Vaudrey	Virginie Pate	P
	Laurent Schouwey	Exc
Villeneuve d'Aval	Daniel Mairot	P
Villers Farlay		
	Annie Junod	P

Alain Fraichard accueille le conseil communautaire.

Etienne Rougeaux ouvre la séance.

1. Affaires générales

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Désigne Alain Fraichard en tant que secrétaire de séance ;
- Approuve le procès-verbal du précédent Conseil communautaire du 27 septembre 2023 ;
- Prend acte de la délibération prise en Bureau du 02 octobre 2023 :
 - N°131/2023 : Représentants à la Fédération du Transjuralpin, qui est l'association qui fédère les collectivités et partenaires associatifs autour des mobilités et en particulier du TER et TGV Franco-Suisse,
- Prend acte des délibérations prises en Bureau du 16 octobre 2023 :
 - N°132/2023 : Avenant n°1 – Réhabilitation des réseaux d'assainissement,
 - N°133/2023 : Aide à l'immobilier d'entreprise – SAS Malenfer,
 - N°134/2023 : Ouverture d'un poste de VTA et demande de financement,
- Prend acte de la délibération prise en Bureau du 30 octobre 2023 :
 - N°135/2023 : Réhabilitation du presbytère d'Ounans – Plan de financement.

2. Règlement intérieur - Mises à jour

Quelques modifications de forme doivent être apportées au règlement intérieur. Le président donne la parole à Julie Camelot en charge du dossier au sein des services.

Ajout « heure de rentrée »

Il n'existe pas d'autorisations spéciales d'absences permettant aux agents d'accompagner leur(s) enfant(s) le jour de la rentrée scolaire.

Il est en revanche possible de prévoir des facilités horaires afin de permettre aux agents publics d'accompagner leurs enfants faisant leur rentrée scolaire :

- Dans un établissement public préélémentaire ou élémentaire ;
- Ainsi qu'au collège jusqu'en sixième seulement.

Ces facilités doivent être prévues dans le règlement intérieur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public employeur (n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire).

A noter que ces facilités peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du responsable de service concerné, mais la collectivité choisit de ne pas prendre cette option.

Ainsi, l'heure accordée sera donc offerte aux agents pouvant en bénéficier, sous réserve d'avoir au préalable sollicité l'autorisation d'absence auprès de son supérieur hiérarchique.

Ajout « télétravail pour les stagiaires / les apprentis »

Accueil d'un stagiaire : il est l'occasion de découvrir le monde du travail, partager le quotidien de professionnels et bénéficier d'une expérience concrète. Il est aussi l'occasion pour les élèves de gagner en autonomie, de prendre confiance dans un nouvel environnement et de permettre, éventuellement, de confirmer un projet d'orientation. A ce titre, le télétravail ne permet pas de répondre à ces objectifs. Aussi, les agents ne bénéficient pas du dispositif du télétravail pendant la durée de leur stage.

Les stagiaires de la fonction publique territoriale : est fonctionnaire territorial stagiaire, la personne qui est nommée dans un emploi permanent, accomplit les fonctions afférentes à cet emploi et à vocation à être titularisée dans le grade correspondant. Par principe, le stagiaire a la qualité de fonctionnaire. Ainsi, le télétravail est ouvert aux stagiaires de la fonction publique territoriale au même titre que les fonctionnaires titulaires.

Les apprentis (et autres contrats de droits privés type CAE) : par analogie avec les agents publics, d'une part, et parce que le code du travail, notamment son article L. 1222-9, reconnaît le recours au télétravail pour les salariés de droit privé, d'autre part, l'apprenti/l'alternant/agent en contrat aidé peut bénéficier du télétravail s'il remplit les conditions exigées pour les agents publics.

Modification des plages horaires de présence obligatoires le vendredi soir

L'article 56 du RI de la CCVA fixe des plages de présence obligatoires pour les agents affectés au siège.

Pendant ces plages, la présence du personnel est obligatoire. Au-delà de ces plages, chacun choisit ses heures d'arrivée et de départ en accord avec son responsable hiérarchique.

Du lundi au vendredi, les plages de présence obligatoires étaient les suivantes :
9h30 – 12h
14h – 17h

Afin d'assouplir la règle est permettre aux agents d'être libérés plus tôt le dernier jour de la semaine, il est proposé de réduire la plage de présence obligatoire le vendredi après-midi, comme ceci : 14h – 16h30.

Ajout « jour de déménagement »

Un jour de déménagement figurait dans l'ancien règlement intérieur et n'a pas été retranscrit dans le nouveau.

Déménagement du fonctionnaire	1 jour	• Autorisation susceptible d'être accordée
-------------------------------	--------	--------------------------------------------

Ajout « fermeture 5 semaines crèche »

Jusqu'ici seules 4 semaines de congés payés étaient imposées aux agents de la micro-crèche. Dorénavant, 5 semaines seront imposées. Deux raisons ont conduit à ce choix :

- Diminution du nombre d'enfants inscrits pendant les vacances scolaires, impactant le taux d'occupation de la micro-crèche ;
- Difficultés de remplacement lors d'absence d'agents pour congés payés sur la 5^{ème} semaine posée librement jusqu'ici.

Cette mesure a été annoncée au personnel en réunion d'équipe le 22 juin 2023.

Ajout « CET : ouverture possible pour mutation au cours de l'année »

CST du 28/03 (RI) CST du 09/05 (annexes) : « Annexe 20 : Pour les agents qui partent en cours d'année, il sera ajouté la possibilité d'ouvrir le CET en cours d'année ». Cet élément n'a pas été ajouté dans le règlement actuel.

Le CST réuni le 17 octobre a émis un avis favorable.

Il s'agit d'adaptations du règlement qui sont très techniques.

Il vous est proposé :

- D'adopter les modifications apportées au règlement intérieur du personnel communautaire,
- De valider le nouveau règlement intérieur,

- De dire que ce nouveau règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble du personnel.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 modifié du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu les articles L. 1321-1 à 6 du code du travail,

Vu la délibération n°11/2017 du 30 janvier 2017, par laquelle le Conseil communautaire adoptait le règlement intérieur du personnel communautaire,

Vu la délibération n°85/2023 du 05 juin 2023, par laquelle le Conseil communautaire adoptait les modifications apportées au règlement intérieur du personnel communautaire,

Vu l'avis favorable du CST en date du 17 octobre 2023,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur sur les points suivants :

- *Ajout « heure de rentrée »,*
- *Ajout « télétravail pour les stagiaires / les apprentis »,*
- *Modification des plages horaires de présence obligatoires le vendredi soir,*
- *Ajout « télétravail et respect des places horaires fixes »,*
- *Ajout « jour de déménagement »,*
- *Ajout « fermeture 5 semaines crèche »,*
- *Ajout « CET : ouverture possible pour mutation au cours de l'année »,*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Adopte les modifications apportées au règlement intérieur du personnel communautaire,*
- *Valide le nouveau règlement intérieur,*
- *Dit que ce nouveau règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble du personnel.*

3. Modification du règlement intérieur du CST – Annexe 1

Afin de prendre en compte l'arrivée d'un nouveau membre suppléant au sein des représentations du personnel, il est proposé de modifier le règlement intérieur du CST comme suivant :

LES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE OU DE L ETABLISSEMENT	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
ROUGEAUX Etienne	BIGUEUR Alain
GIANCATARINO Paulette	BROCHET Philippe
DEGAY Philippe	HAHLEN Sandra
TRUCHOT Jean-Marie	CHEVANNE Jean-Baptiste
GAUTHIER Rémi	VUILLET Christian

LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
JEANNIN Mickaël	VERJUS Nuncia
EPLENIER Carine	LAMBERT Elisabeth
RIEHS Sophie	POUTHIER Benoît
BEZ Charlotte	CORNETTE Karelle
BAUDIER Amélie	AGENON Carole

Le CST réuni le 17 octobre a émis un avis favorable.

Sandra Hählen : Les suppléants sont-ils rattachés à un titulaire de manière nominative ?

Réponse : Non, il n'y a pas de rattachement.

Etienne Rougeaux : le CST se déroule dans une démarche de dialogue. En tant que président, il réaffirme que ces temps de dialogue avec une instance qui fonctionne bien sont importants. Le CST représente bien la diversité des métiers.

Il vous est proposé :

- De valider la modification apportée au règlement intérieur du CST.

Délibération

*Vu la délibération n°16/2023 du 13 février 2023, par laquelle le Conseil communautaire validait le règlement intérieur du Comité Social Territorial,
Vu l'avis du CST réuni le 17 octobre 2023,*

Considérant l'arrivée d'un nouveau membre suppléant au sein des représentants du personnel,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Valide la modification apportée au règlement intérieur du CST.*

4. Création d'un poste d'agent volant

Contexte

La création du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), dont l'objectif prioritaire est de garantir un meilleur accueil, s'accompagnera d'une évolution

réglementaire en imposant la présence obligatoire de 2 adultes dès le 1^{er} enfant.

Le SPPE prévoit également :

- Une augmentation du nombre d'heures d'analyse des pratiques ;
- Le renforcement de la formation des professionnelles.

Conséquence

Cette évolution réglementaire implique le calcul de la durée hebdomadaire annualisée sur 35h00 et non plus sur 34h00 comme actuellement.

L'annualisation sur 34h00 permettait d'inclure les séances d'analyse de la pratique, les absences liées aux départs en formation et les heures de réunion.

Par ailleurs, avec la réorganisation du service enfance, Charlotte Lescalier, nouvellement diplômée du BPJEPS LTP, occupe désormais les fonctions de responsable multisites La Loye, La Vieille Loye et Souvans. En conséquence, Vien Phon devient directrice adjointe sur le site de La Loye, ce qui l'a amenée à abandonner ses fonctions d'agent d'entretien à la commune de Belmont. En outre, la fréquentation de l'accueil périscolaire de La Loye nécessite un encadrement de 3 personnes sur le temps méridien.

C'est pourquoi, la création d'un poste d'agent « volant » à temps complet, dans le cadre d'un contrat d'accompagnement (CAE) est apparu indispensable. Anaïs Brochet, qui était déjà en apprentissage au sein de la CCVA, dispose des compétences requises et répond aux critères d'embauche définis dans le CAE-CUI.

Les missions d'Anaïs se répartissent de la façon suivante :

- Missions permanentes :
 - Gestion de la restauration les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant la période scolaire avant, pendant et après les repas ;
 - Encadrement à la micro-crèche les mercredis matin en remplacement des collègues qui interviennent au LAEP ;
 - Entretien de la mairie et de l'école de Belmont.
- Missions volantes :
 - Remplacement des collègues à la micro-crèche : APP, formation, réunion, arrêts maladies ;
 - Remplacement des collègues de l'enfance en péri et en extrascolaire en fonction de ses disponibilités.

Le CST réuni le 17 octobre a émis un avis favorable.

Il vous est proposé :

- De valider la création d'un poste d'agent volant.

Etienne Rougeaux : l'encadrement à la crèche est une décision prise au niveau national et qui s'impose à nous.

Paulette Giancattarino : c'est une bonne chose que le recrutement ait pu se faire en interne.

Joëlle Alixant : la personne est-elle directrice ?

Réponse : il s'agit d'un poste d'animation et d'agent d'entretien et pas d'un poste de direction.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires,

Vu la création du Service Public Petite Enfance (SPPE),

Vu l'avis du CST du 17 octobre 2023,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de créer des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent volant afin de pérenniser les services de la micro-crèche et des accueils de loisirs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Valide la création d'un poste d'agent volant,*
- *Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires.*

5. Modification du tableau des emplois budgétaires

Service RH

Une des 2 gestionnaires RH a annoncé son départ au 01/11/2023 pour une autre collectivité. Le service RH ayant besoin d'un renfort, l'agent en apprentissage, accueilli depuis septembre 2022 au sein du service, s'est vu proposer un contrat pour une durée d'un an.

Le contrat a été signé sous forme d'un CAE.

Communication

Le service accueille, depuis le 01/09/2023, une apprentie pour découvrir le métier de chargé de communication et renforcer le service.

Service attractivité et développement du territoire

Le service accueille, depuis le 01/09/2023, une apprentie pour poursuivre le développement de l'Atlas de la biodiversité.

Nous embauchons depuis plusieurs années des apprentis car il est important que la CC soit ouverte et accueille des étudiants via l'apprentissage. C'est une manière de proposer des postes aux jeunes.

Service culture et médiathèques

L'agent occupant actuellement les fonctions de direction des médiathèques et de direction de la culture ne dispose pas assez de temps pour mener à bien les 2 missions.

Afin de lui dégager du temps pour le management des équipes des médiathèques et la gestion des projets culturels en lien avec la DRAC, il est nécessaire de recruter un agent chargé de la mise en œuvre de l'action culturelle.

Le poste est pourvu par un VTA (Volontaire Territorial en Administration), depuis le 01/11/2023.

Bruno Della Santa : qu'est-ce que le dispositif VTA ?

Etienne Rougeaux : il s'agit d'un dispositif avec des aides de l'Etat qui s'inscrit dans le cadre des mesures de l'agenda rural. Le contrat est limité à 18 mois.

Secteur jeunes

Le contrat de l'animateur qui occupait les fonctions au sein du secteur jeunes a pris fin. Afin de poursuivre la mission, un agent contractuel a été recruté pour une durée de 3 ans, du 01/06/2023 au 31/05/2026, à hauteur de 35h hebdomadaires.

Commune de Souvans

L'agent qui tenait les fonctions de secrétaire de mairie à Souvans est parti en détachement pour une période d'un an, renouvelable.

Afin d'assurer le remplacement de l'agent, la commune a recruté un contractuel en CDD, pour une période d'un an, à raison de 35h hebdomadaires, qu'elle a souhaité mutualiser. Il est donc nécessaire de créer ce poste au TEB.

SIVOS de la Loue

Afin d'encadrer le transport en bus scolaire pour les enfants sur la ligne Vaudrey/Chamblay, le SIVOS a effectué le recrutement d'un agent contractuel jusqu'au 31/08/2024, à hauteur de 6,5h hebdomadaires annualisées.

Commune de Mont sous Vaudrey

L'agent d'entretien qui effectuait le ménage sur la commune de Mont sous Vaudrey a quitté ses fonctions. Pour assurer son remplacement, la commune a recruté un agent contractuel en CDD, à hauteur de 30h hebdomadaires.

Le CST réuni le 17 octobre a émis un avis favorable.

Il s'agit de mouvements qui génèrent de l'activité au sein du service RH, que le président remercie.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du CST réuni en date du 17 octobre 2023,

Le Président expose aux conseillers communautaires de modifier le tableau des emplois budgétaires comme suit :

Service RH

Une des 2 gestionnaires RH a annoncé son départ au 01/11/2023 pour une autre collectivité. Le service RH ayant besoin d'un renfort, l'agent en apprentissage, accueilli depuis septembre 2022 au sein du service, s'est vu proposé un contrat pour une durée d'un an.

Le contrat a été signé sous forme d'un CAE.

Communication

Le service accueille, depuis le 01/09/2023, une apprentie pour découvrir le métier de chargé de communication et renforcer le service.

Service attractivité et développement du territoire

Le service accueille, depuis le 01/09/2023, une apprentie pour poursuivre le développement de l'Atlas de la biodiversité.

Service culture et médiathèques

L'agent occupant actuellement les fonctions de direction des médiathèques et de direction de la culture ne dispose pas assez de temps pour mener à bien les 2 missions.

Afin de lui dégager du temps pour le management des équipes des médiathèques et la gestion des projets culturels en lien avec la DRAC, il est nécessaire de recruter un agent chargé de la mise en œuvre de l'action culturelle.

Le poste sera pourvu par un VTA (Volontaire Territorial en Administration), à compter du 01/11/2023.

Secteur jeunes

Le contrat de l'animateur qui occupait les fonctions au sein du secteur jeunes a pris fin. Afin de poursuivre la mission, un agent contractuel a été recruté pour une durée de 3 ans, du 01/06/2023 au 31/05/2026, à hauteur de 35h hebdomadaires.

Commune de Souvans

L'agent qui tenait les fonctions de secrétaire de mairie à Souvans est parti en détachement pour une période d'un an, renouvelable.

Afin d'assurer le remplacement de l'agent, la commune a recruté un contractuel en CDD, pour une période d'un an, à raison de 35h hebdomadaires, qu'elle a souhaité mutualiser.

Il est donc nécessaire de créer ce poste au TEB.

SIVOS de la Loue

Afin d'encadrer le transport en bus scolaire pour les enfants sur la ligne Vaudrey/Chamblay, le SIVOS a effectué le recrutement d'un agent contractuel jusqu'au 31/08/2024, à hauteur de 6,5h hebdomadaires annualisées.

Commune de Mont sous Vaudrey

L'agent d'entretien qui effectuait le ménage sur la commune de Mont sous Vaudrey a quitté ses fonctions. Pour assurer son remplacement, la commune a recruté un agent contractuel en CDD, à hauteur de 30h hebdomadaires. Ces modifications entraînent donc 2 ouvertures de poste et font varier les effectifs de la Communauté de communes de 131 à 133 agents. Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide le nouveau tableau des emplois budgétaires.

6. Le ticket mobilité

Le dispositif

<https://www.bourgognefranchecomte.fr/dispositif-ticket-mobilit%C3%A9>

Le ticket mobilité consiste en une aide mensuelle destinée à soutenir financièrement les salariés et apprentis (structures publiques et privées) dépendants de la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail (actuellement en place jusqu'au 31 décembre 2024).

Ce dispositif répond à deux objectifs principaux :

- Apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- Apporter un soutien au pouvoir d'achat des habitants pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

Le ticket mobilité se base sur le principe de volontariat de l'organisme employeur, lequel peut signer une convention avec la Région. Il se conçoit comme le pendant à la prise en charge des abonnements de transports en commun (auquel il n'est pas cumulable).

Pour en bénéficier, le salarié doit résider à plus de 30 km de son lieu de travail.

Sur adhésion de l'employeur au dispositif, la Région contribue à hauteur de :

- 15 ou 20€, applicable 11 mois sur 12, pour un salarié (soit un soutien financier mensuel total de 30 ou 40€ pour le bénéficiaire),

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4 et selon les modalités de versement décrites à l'article 3 de la présente convention, à participer aux dépenses engagées dans le cadre du versement du ticket mobilité aux salariés éligibles selon les plafonds suivants :

- [valeur du ticket retenu soit 15 ou 20 € par mois] applicable 11 mois sur 12, pour un salarié ;

- 10€, applicable 11 mois sur 12, pour un apprenti (soit un soutien mensuel total de 20€ minimum pour le bénéficiaire).

Toutefois, le montant peut être amené à varier dans les cas suivants :

- L'employeur-partenaire peut choisir de proratiser le montant du ticket mobilité pour les employés à temps partiel ou dont l'activité au mois a été aléatoire ;
- L'employeur peut choisir d'aller au-delà du montant du ticket mobilité (l'aide régionale restant pour sa part plafonnée à 20€ maximum dans le cas d'une valeur totale de 40€).

Sont concernés :

Les employeurs, privé ou public, qui veulent établir un partenariat avec la Région pour l'octroi d'une aide financière à leurs salariés dépendants de leur véhicule pour effectuer leurs déplacements domicile-travail.

Critères d'éligibilité des employés demandeurs :

- Résider en Bourgogne-Franche-Comté ;
- Être salarié en CDI ou CDD de minimum 1 mois ;
- Percevoir un salaire brut (y compris primes éventuellement) égal ou inférieur à 2 fois le SMIC ;
- Effectuer un déplacement domicile-travail de 30km minimum aller ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1 heure (pour un trajet) ;
- La situation des horaires variables ou modifiés en cours d'année est laissée à l'appréciation de l'employeur pour le maintien ou sortie du dispositif.

Instruction des dossiers par l'employeur

L'employeur assure la gestion directe du dispositif : réception de la demande, vérification des conditions d'éligibilité, paiement mensuel. Il transmet ensuite à la Région le récapitulatif des prises en charge pour perception trimestrielle de la part régionale.

Pour adhérer au dispositif et formaliser le partenariat avec la Région

- L'employeur adresse à la Région un courrier stipulant sa volonté de mettre en œuvre « le ticket mobilité » ;
- Une convention de partenariat est établie entre la Région et l'organisme.

[Ticket mobilité - Convention cadre 2023](#)

[Règlement d'intervention - Ticket mobilité 2023](#)

[Mode de dépôt des pièces justificatives - Ticket mobilité 2023](#)

Pièces à fournir pour recevoir le versement de la Région

Article 3 : Modalités de versement de la part régionale

3.1 – La part régionale est versée à l'employeur trimestriellement, sur production de :

- La liste complète des bénéficiaires au sein de la structure ;
- La liste des dépenses acquittées (copies des bulletins de salaire ou copies des relevés de compte de l'employeur faisant apparaître le versement du ticket mobilité, ainsi que le tableau de suivi de l'acquittement de ces versements) ;
- Sur production du RIB.
- Par ailleurs, il sera demandé chaque année de produire la liste anonymisée des communes de domiciliation des bénéficiaires ainsi que de fournir la part des hommes/femmes bénéficiaires de l'aide.

Une délibération avait été prise le 17 septembre 2019, pour mise en place du ticket à hauteur de 30€ mensuels.

Le CST réuni le 17 octobre a émis un avis favorable.

Il vous est proposé de :

- Valider le dispositif « ticket mobilité », à hauteur de 40€,
- Proratiser le montant versé au temps de travail et au nombre de jours télétravaillés le cas échéant,
- D'autoriser le Président à signer la convention cadre avec la Région.

Délibération

Vu la délibération n°153/2019 du 17 septembre 2019, par laquelle le Conseil communautaire décidait de mettre en place le ticket mobilité au sein de la collectivité,

Vu le règlement d'intervention relatif à l'octroi du ticket mobilité, voté à la Commission permanente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté du 19 novembre 2021,

Vu l'avis du CST réuni en date du 17 octobre 2023,

Considérant que le ticket mobilité est un dispositif mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2024, qui consiste en une aide financière mensuelle de 30€ minimum ou 40€ maximum (appliquée 11 mois sur 12), versée par l'employeur aux salariés, pour aider aux déplacements domicile-travail effectués en véhicule motorisé, en l'absence de transport en commun,

Considérant que sur adhésion au dispositif, la Région contribue mensuellement à hauteur de 15 ou 20€ pour un salarié (10€ pour un apprenti le cas échéant), Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Valide le dispositif « ticket mobilité » à hauteur de 40€,*
- *Proratise le montant versé au temps de travail et au nombre de jours télétravaillés le cas échéant,*
- *Autorise le Président à signer la convention cadre avec la Région.*

7. Forfait mobilités durables

Qu'est-ce-que le forfait « mobilités durables » (FMD) ?

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mise en place dans les trois versants de la fonction publique. Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Montant du FMD ?

Il peut aller jusqu'à 300 euros par an et par agent, exonéré d'impôt.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200€ lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300€ lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Qui est concerné ?

- Les magistrats et les personnels civils et militaires de l'Etat et affectés dans un service relevant :
 - D'un corps constitué, d'une administration centrale, d'un service à compétence nationale ou d'un service déconcentré et – plus généralement – de tout service de l'Etat ne disposant pas de la personnalité morale (ex : autorités administratives indépendantes) ;
 - D'un établissement public de l'Etat (quel que soit le statut précis de l'établissement : EPA, EPIC... Y compris les EPLE s'agissant des personnels de l'Etat qui y sont affectés), après délibération du conseil d'administration de l'établissement ;
 - D'une autorité publique indépendante, après délibération du collège de l'autorité ;

- D'un groupement d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, après délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public ; L'ensemble des personnels civils et militaires de ces administrations et organismes sont éligibles au FMD, quel que soit leur statut : fonctionnaire stagiaire ou titulaire, agents contractuels, y compris de droit privé (apprentis, contrats aidés, etc.) ;
- Les fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics relevant de la fonction publique territoriale. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le FMD a été étendu aux agents contractuels recrutés sur un contrat de droit privé. Dans la fonction publique territoriale, le versement du FMD est toutefois subordonné à l'adoption d'une délibération par l'organe délibérant fixant les modalités d'octroi du forfait ;
- Les fonctionnaires, agents contractuels et personnels médicaux mentionnés aux articles L. 6152-1 et L. 6153-1 du code de la santé publique relevant de la fonction publique hospitalière.

Le FMD s'applique à tous les personnels civils et militaires – y compris les agents de droit privé – des administrations et organismes listés ci-dessus.

Les volontaires en service civique ne sont pas éligibles au versement du forfait.

Quel mode de transport est éligible ?

A compter du 1^{er} septembre 2022, ces modes sont éligibles :

- Engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.) ;
- Cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, ou engins de déplacement motorisés ou non, loués ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- Service d'autopartage avec des véhicules à faibles émissions.

Quels sont les contrôles possibles ?

L'attestation sur l'honneur prévue par le décret suffit à justifier du vélo. Toutefois, en cas de doute, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (ex : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien).

Pour l'utilisation du covoiturage, les justificatifs possibles sont :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;

- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes ;
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

Le dispositif est-il cumulable avec les remboursements frais de transport en commun ?

Oui, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Quels sont les autres cas d'exclusion ?

Le FMD est exclusif du bénéfice :

- D'un logement de fonction sur le lieu de travail ;
- D'un véhicule de fonction ;
- D'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail ;
- Du transport gratuit par l'employeur ;
- Des dispositions instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat, qui en raison de leur handicap, ne peuvent pas utiliser les transports en commun (décret 83-588).

Le CST réuni le 17 octobre 2023 a émis un avis favorable.

Quelques personnes au sein de la collectivité utilisent ces dispositifs.

Frédéric Bouton : il s'agit d'un alignement de ce qui se fait dans le privé.

Etienne Rougeaux : la nuance est que l'Etat décide et les collectivités payent.

Il vous est proposé :

- D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté de communes du Val d'Amour dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux

déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du CST en date du 17 octobre 2023,

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L. 3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50% du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique,
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours,
- 200€ entre 60 et 99 jours,
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

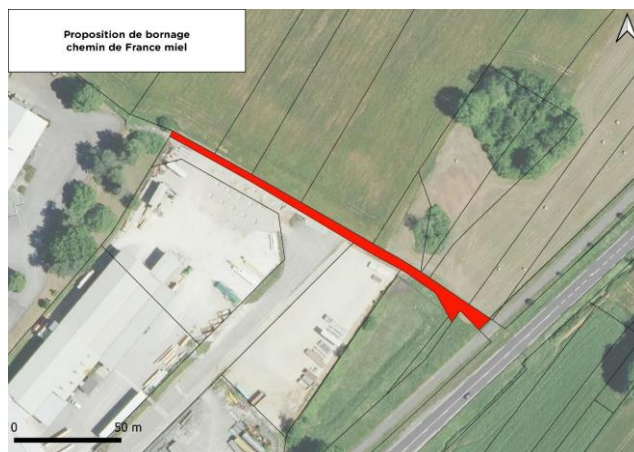
- *Instaure, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Communauté de communes du Val d'Amour dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,*
- *Inscrit au budget les crédits correspondants.*

8. Acquisition chemin de Bel Air pour la ZA de Bel Air

Un chemin d'accès non cadastré est présent sur le projet d'extension de la zone d'activités de Bel Air. Ce chemin appartient aujourd'hui au domaine public de la commune de Port Lesney.

Afin de faciliter la réalisation des travaux de la zone d'activités, la commune a délibéré pour nous céder, à l'euro symbolique, ce chemin. Un bornage était nécessaire afin de créer la parcelle.

Après visite sur le terrain avec le cabinet de géomètres ABCD et les parties concernées, la délimitation ci-après a été retenue :



Le numérotage de la parcelle est en cours.

Il vous est proposé :

- D'acquérir à l'euro symbolique la parcelle telle que présentée,
- De prendre acte que les frais associés sont à la charge de la Communauté de communes,
- De déléguer au Bureau la validation du numéro de la parcelle,
- De décider de régler cette acquisition par un acte en la forme administrative,
- D'autoriser la 1^{ère} Vice-présidente à signer l'acte en tant que représentante de la Communauté de communes (le Président faisant office de notaire).

Délibération

Vu la délibération n°107/2018 du 10 juillet 2018, par laquelle le Conseil communautaire approuvait le projet d'extension de la zone d'activités de Bel Air,
Vu la délibération n°108/2019 du 9 mai 2019, par laquelle le Conseil communautaire décidait d'acquérir la parcelle non cadastrée dite « Ancien chemin de France Miel » en vue de l'extension de la ZA de Bel Air,
Vu la délibération n°208/2019 du 19 décembre 2019, par laquelle le Conseil communautaire validait le principe de l'extension de la zone d'activités de Bel Air,

Vu la délibération n°05/2019 du 5 mars 2019, par laquelle la commune de Port Lesney nous cédait le chemin de Bel Air à l'euro symbolique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Acquiert à l'euro symbolique la parcelle telle que présentée,*
- *Prend acte que les frais associés sont à la charge de la Communauté de communes,*
- *Délègue au Bureau la validation du numéro de la parcelle,*
- *Décide de régler cette acquisition par un acte en la forme administrative,*
- *Autorise la 1^{ère} Vice-présidente à signer l'acte en tant que représentante de la Communauté de communes (le Président faisant office de notaire).*

9. Arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE)

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière. Cette loi précise notamment l'impératif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) avec deux échéances : 2030, date à laquelle les collectivités devront avoir diminué de moitié la consommation foncière sur leur territoire, puis 2050, date à laquelle l'objectif de ZAN devra être atteint. Afin de favoriser la mise en œuvre de cet objectif, cette loi impose désormais aux EPCI d'établir un inventaire précis des zones d'activités économiques (ZAE) afin d'anticiper et de faciliter les opérations de recyclage foncier.

Par délibération en date du 27 septembre 2023, le Conseil communautaire a voté l'engagement de la démarche pour la réalisation de l'inventaire des zones d'activités économiques conformément à la loi.

La collectivité a réalisé les deux travaux suivants :

1. Un inventaire des zones d'activités économiques avec les trois obligations légales suivantes :
 - Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activités économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
 - L'identification des occupants de la zone d'activités économique ;
 - Le taux de vacance de la zone d'activités économique. Au-delà de l'obligation légale, cet inventaire est important pour la connaissance de notre parc.

Cet inventaire portait sur les zones économiques suivantes :

- Arbues à Bans,
- Chauvin à Bans,
- Le Pré Bernard à Bans,
- Brochet à Chamblay,
- Interval à Chamblay,
- Terrier à Chatelay,
- Jacquot Baudier à Cramans,
- Les Vignes à Cramans,
- Val de Loue à Grange de Vaivre,
- CZC à Mont-sous-Vaudrey,
- Lançot à Mont-sous-Vaudrey,
- Poiriers à Mont-sous-Vaudrey,
- Pré Pitallier à Mont-sous-Vaudrey,
- Tanier à Mont-sous-Vaudrey,
- Les Essarts à Mouchard,
- Route Nationale à Mouchard,
- Aluferm à Ounans,
- Bel Air à Port Lesney,

- EC Bioénergie à Souvans,
 - Les Hayes à Vaudrey,
 - Villers-Farlay à Villers-Farlay.
2. Une consultation des propriétaires et des occupants des zones d'activités économiques pendant une période de 30 jours.
La consultation a été engagée par lettre le 20 octobre 2023 à tous les occupants et propriétaires. Ces derniers avaient un mois pour compléter les formulaires de réponse en ligne. Au total, 35 propriétaires et 31 occupants ont répondu aux formulaires proposés. Ces retours ont permis de compléter l'inventaire général des zones d'activités.

L'inventaire finalisé est présenté en annexe et conformément à la loi. Cet inventaire va être communiqué aux autorités compétentes en matière de :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
- Programme Local de l'Habitat (PLH).

Cet inventaire devra être actualisé au moins tous les 6 ans, selon la même procédure et respectant les mêmes formes.

La présente délibération vaut donc arrêt de l'inventaire par la collectivité.

Eric Brugnot : y a-t-il l'entreprise Lacroix ? Elle ne semble pas présente.

Virginie Pate : le but était d'avoir une photographie à un instant T.

Stéphane Ramaux : si les entreprises n'ont pas répondu y-a-t-il une incidence ?

Virginie Pate, non, mais plus les entreprises répondent plus le travail sera fiable.

Alain Fraichard : Les propriétaires des terrains concernés ont-ils été sollicités ?

Etienne Rougeaux : 3 décrets d'application du ZAN sont sortis la semaine dernière. Sur une bonne intention de départ, les décrets ne permettent pas de clarifier les choses. Dans l'application de la loi, les collectivités qui auront un diagnostic très fin s'en sortiront probablement le mieux. Plus on sera capable d'affiner les choses en matière d'artificialisation, plus nous aurons d'éléments précis, plus nous serons efficaces. Il faudra réaliser le même travail avec les activités agricoles, avec les zones à construire pour du locatif, etc... Peut-être la garantie rurale nous permettra-t-elle d'avoir un potentiel suffisant. En parallèle, la région sort des hypothèses avec des taux d'effort à appliquer sur chaque pays. Nous sommes par exemple sur un taux d'efforts supérieur à 50% de réduction de l'artificialisation sur le Pays Dolois. Il faut aujourd'hui attendre. Ce que nous savons c'est que nous aurons environ 25 hectares. Malheureusement l'administration ne peut pas être plus claire non plus.

Stéphane Ramaux : quelle est la date de fin du PLUi ?

Etienne Rougeaux : nous devrions nous engager dans une nouvelle démarche pour 2026. Le PLUi est compliqué, mais chaque maire sait aujourd'hui ce qu'il faut faire.

Alain Fraichard : pourra-t-on déterminer de nouvelles surfaces constructibles ?

Etienne Rougeaux : avant cela, il faut savoir quelle sera notre marge de manœuvre, ce que nous ne connaissons pas aujourd'hui. Le sujet reste compliqué et va se décanter progressivement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver l'inventaire des zones d'activités économiques de la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente,
- De transmettre cet inventaire aux autorités compétentes,
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière. Cette loi précise notamment l'impératif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) avec deux échéances : 2030, date à laquelle les collectivités devront avoir diminué de moitié la consommation foncière sur leur territoire, puis 2050, date à laquelle l'objectif de ZAN devra être atteint.

Afin de favoriser la mise en œuvre de cet objectif, cette loi impose désormais aux EPCI d'établir un inventaire précis des zones d'activités économiques (ZAE) afin d'anticiper et de faciliter les opérations de recyclage foncier,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amour, compétente en matière de zones d'activités économiques,

Vu les articles L. 318-8-1 et L. 318-8-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°125/2023 du 27 septembre 2023, par laquelle le Conseil communautaire engageait la réalisation de l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE),

Considérant les retours suite à la consultation des propriétaires et des occupants,

Considérant l'inventaire finalisé,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Approuve l'inventaire des zones d'activités économiques de la Communauté de communes, tel qu'annexé à la présente,*
- *Transmet cet inventaire aux autorités compétentes,*
- *Autorise le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.*

10. Désherbage, don et vente de documents des médiathèques du Val d'Amour

Comme toutes les médiathèques, les médiathèques du Val d'Amour sont régulièrement amenées à procéder à des opérations de « désherbage » dans le cadre de l'actualisation et du suivi de leurs collections. Le désherbage consiste à éliminer des documents des médiathèques, en les déclassant et les transférant du domaine public au domaine privé.

Cette opération indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- Les documents en mauvais état physique,
- Les documents au contenu obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande du public, rarement ou jamais empruntés,
- Les exemplaires nombreux écrits par un même auteur.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires.

Cette procédure est soumise à un processus légal en raison du statut intercommunal des médiathèques.

Il est proposé :

- D'effectuer des opérations de désherbage régulières sur les documents appartenant à la Communauté de communes du Val d'Amour,
- D'organiser le don des documents désherbés aux communes qui le souhaitent, afin d'alimenter les boîtes à livres, ainsi qu'à des particuliers, à des associations qui en font la demande et à des entreprises spécialisées dans le recyclage des documents,
- D'organiser la vente des documents désherbés et ceci en vue de racheter des documents neufs,
- De détruire des documents qui n'auraient pu être ni vendus, ni donnés.

Comme toutes les médiathèques, les médiathèques du Val d'Amour sont régulièrement amenées à procéder à des opérations de « désherbage » dans le cadre de l'actualisation et le suivi de leurs collections.

Cette opération indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- Les documents en mauvais état physique,
- Les documents au contenu obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande du public, rarement ou jamais empruntés,
- Les exemplaires nombreux écrits par un même auteur.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires.

Cette procédure est soumise à un processus légal en raison du statut intercommunal des médiathèques.

Délibération

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à :

- *Effectuer des opérations de désherbage régulières sur les documents appartenant à la Communauté de communes du Val d'Amour,*
- *A organiser la vente des documents désherbés et ceci en vue de racheter des documents neufs,*
- *A organiser le don des documents désherbés aux communes qui le souhaitent, afin d'alimenter les boîtes à livres, ainsi qu'à des particuliers, des associations qui en font la demande et à des entreprises spécialisées dans le recyclage des documents,*
- *A détruire les documents qui n'auraient pu être vendus, ni donnés,*
- *A signer tous les documents afférents à l'opération de désherbage, au don des ouvrages et/ou à leur vente dans les conditions qui suivent :*

Article 1

Le Conseil communautaire autorise le déclassement des documents tels que décrits précédemment provenant des médiathèques du Val d'Amour. Le déclassement consiste à transférer les documents à éliminer du domaine public au domaine privé.

Une liste précise de ces documents est établie à chaque opération de désherbage et conservée par les médiathèques.

Article 2

Le Conseil communautaire autorise l'aliénation des documents. Elle a pour effet de sortir définitivement ces documents du patrimoine de la Communauté de communes du Val d'Amour, les rendant ainsi aliénables ou susceptibles d'être détruits.

Article 3

Dans le cas d'une vente, les prix des documents sont fixés de la manière suivante :

- *1 à 5€ pour les livres,*
- *1 à 3€ pour les CD,*
- *1 à 2€ pour les magazines.*

L'encaissement des recettes se fera par l'intermédiaire de la régie de recettes de la médiathèque et le reversement s'effectuera par titre à la Communauté de communes du Val d'Amour.

Note : les DVD ne peuvent être ni donnés ni vendus en raison des droits qui leur sont attachés.

11. Périodes de fermeture de la micro-crèche en 2024 et mise à jour du règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement de la micro-crèche, validé en Conseil communautaire en date du 22 septembre 2022, prévoit des périodes de fermeture de la micro-crèche chaque année.

En 2024, les dates de fermeture sont les suivantes :

- Du 22 avril au 26 avril 2024,
- Vendredi 10 mai (pont de l'Ascension),
- Lundi 20 mai (lundi de Pentecôte),
- Mercredi 5 juin (séminaire CCVA),
- Mercredi 24 juillet (journée pédagogique),
- Du 29 juillet au 16 août inclus (congés),
- Du 23 décembre au 27 décembre inclus.

Jusqu'ici, seules 4 semaines de congés payés étaient imposées aux agents de la micro-crèche. Dorénavant, 5 semaines seront imposées. Deux raisons ont conduit à ce choix :

- Diminution du nombre d'enfants inscrits pendant les vacances scolaires, impactant le taux d'occupation de la micro-crèche ;
- Difficultés de remplacement lors de l'absence d'agents pour congés payés sur la 5^{ème} semaine posée librement jusqu'ici.

Cette mesure a été annoncée au personnel en réunion d'équipe le 22 juin 2023.

Il convient donc de modifier également le règlement de la micro-crèche dans ces conditions.

Il vous est proposé :

- De valider les dates de fermeture de la micro-crèche pour l'année 2024,
- De valider la modification du règlement de fonctionnement prenant en compte les périodes de fermeture de la micro-crèche.

Stéphanie Desarbres : y a-t-il d'autres périodes de congés ou est ce la totalité des congés qui sont imposés ?

Luc Baton : sur le plan légal, dans le privé, un patron peut imposer 3 semaines. Qu'en est-il dans le public ?

Paulette Giancattarino : le projet a été présenté et validé en CST.

Etienne Rougeaux : ce type d'accord est un accord paritaire. Individuellement, il peut y avoir un risque, mais en cours de route la décision a été validée en instance paritaire.

Réponse : l'employeur peut refuser des congés pour des raisons de continuité de service. Que les agents connaissent leur période de congé par avance est au final plus simple.

Virginie Valot : par rapport à la date de dépôt des demandes de parents, est-il possible de définir une date butoir de candidature.

Réponse : oui c'est possible, le sujet sera abordé avec les parties concernées.

Délibération

Vu la délibération n°133/2022 du 22 septembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire validait le règlement de fonctionnement de la micro-crèche prévoyant des périodes de fermeture de la micro-crèche chaque année,

Considérant les dates de fermetures suivantes en 2024 :

- *Du 22 avril au 22 avril 2024,*
- *Vendredi 10 mai (pont de l'Ascension),*
- *Lundi 20 mai (lundi de Pentecôte),*
- *Mercredi 5 juin (séminaire CCVA),*
- *Mercredi 24 juillet (journée pédagogique),*
- *Du 29 juillet au 16 août inclus (congés),*
- *Du 23 décembre au 27 décembre inclus.*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, Par 34 voix pour et 2 abstentions, valide les dates de fermeture de la micro-crèche pour l'année 2024.

Vu la délibération n°133/2022 du 22 septembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire validait le règlement de fonctionnement de la micro-crèche,

Considérant la nécessité de mettre à jour ce règlement suite à la décision de fermer la micro-crèche 5 semaines par an,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 34 voix pour et 2 abstentions, valide la modification du règlement de fonctionnement prenant en compte les périodes de fermeture de la micro-crèche.

12. Autorisation d'engager et de mandater sur l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il vous est demandé d'autoriser l'engagement et le mandatement sur l'exercice 2024 des dépenses d'investissement selon la répartition ci-dessous :

BUDGET COMMUNAUTAIRE		
	BP 2023	1/4 BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	579 480	144 870
204 - Subventions d'équipement versées	932 608	233 152
21 - Immobilisations corporelles	129 067	32 267
23 - Immobilisations en cours	175 445	43 861

BUDGET ASSAINISSEMENT		
	BP 2023	1/4 BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	20 000	5 000
21 - Immobilisations corporelles	5 000	1 250
23 - Immobilisations en cours	3 661 520	915 380

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget de lors de son adoption ».

Cet article permet donc aux collectivités, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2024.

Délibération

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite définie ci-après :*

BUDGET COMMUNAUTAIRE		
	BP 2023	1/4 BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	579 480	144 870
204 - Subventions d'équipement versées	932 608	233 152
21 - Immobilisations corporelles	129 067	32 267
23 - Immobilisations en cours	175 445	43 861

BUDGET ASSAINISSEMENT		
	BP 2023	1/4 BP 2024
20 - Immobilisations incorporelles	20 000	5 000
21 - Immobilisations corporelles	5 000	1 250
23 - Immobilisations en cours	3 661 520	915 380

13. Groupe scolaire de Mont sous Vaudrey - Etude sur les incidences financières et juridiques d'un portage par une SPL

Afin de mener à bien le projet de construction du groupe scolaire de Mont sous Vaudrey, la Communauté de communes s'interroge sur le portage du projet. Le contexte économique et financier national nous oblige à la prudence en matière d'investissement du fait de l'incidence d'un tel projet sur l'endettement. La forte hausse des taux d'intérêts et l'inflation nous engagent en effet non pas à abandonner nos projets, mais à les envisager de manière différente. Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, sont ou seront confrontées à des arbitrages rendus nécessaires par le contexte.

Nombreuses sont les collectivités qui aujourd'hui font appel aux services de Sociétés Publiques Locales (SPL) ou de Sociétés d'Economie Mixte (SEM) afin de réduire l'incidence financière de leurs projets et garantir la solvabilité financière de leur collectivité.

Des échanges récents avec la Banque des Territoires sur le sujet nous conduisent à envisager un portage via une SPL, et plus particulièrement avec la SPL Grand Dole Développement.

Avant toute décision, la Communauté de communes souhaite évaluer l'ensemble des incidences juridiques et financières de ce montage afin d'éclairer les élus sur leur choix.

Sur le plan juridique, les interrogations portent notamment sur :

- Les différents montages juridiques avec la SPL ;
- L'actionnariat de la Communauté de communes dans la SPL ;
- La relation contractuelle entre la Communauté de communes et la SPL (dispositions du contrat de concession...) ;
- La propriété du groupe scolaire si l'investissement est porté par la SPL.

Sur le plan financier, il est nécessaire d'évaluer le plan de financement (intégrant les loyers, les subventions à percevoir de l'Etat, de la Région, du Département, ...) pour la Communauté de communes, ainsi que les impacts financiers directs de ce projet sur la prospective financière de la Communauté de communes :

- En fonctionnement, notamment au regard du loyer à verser à la SPL, y compris pour la maintenance, le gros entretien, le coût de gestion du contrat, ... ;
- En investissement, en intégrant la part du capital correspondant au loyer à verser tous les ans sur la durée du contrat, ...

La complexité du sujet nécessite de faire appel à une expertise extérieure pour la réalisation de l'étude juridique et financière.

La Banque des Territoires, consciente de la nécessité d'accompagner les collectivités dans leurs décisions, propose de financer l'étude qui serait conduite sur le Val d'Amour.

Sur la base du sujet exposé plus haut, nous avons sollicité 2 cabinets pour chiffrer l'étude à conduire.

Sur la base du même cahier des charges, les 2 cabinets nous ont transmis une proposition qui prévoit la remise d'un rapport ainsi qu'une réunion de restitution pour les élus.

- Cabinet ADALTYYS : 24 000€ TTC ;
- Cabinet AGORA : 7 776€ TTC.

Il vous est proposé :

- De retenir la proposition du cabinet AGORA,
- D'autoriser le Président à solliciter l'appui financier auprès de la Banque des Territoires pour la conduite de cette étude,
- D'autoriser le Président à signer les actes à intervenir.

Il nous faut une réponse claire de ces bureaux d'études sur le sujet.

Frédéric Bouton : qu'est-ce qu'une SPL ?

Philippe Brochet : c'est une société publique locale qui peut porter un investissement pour le compte de la collectivité qui en est membre. Il faut prendre une part de capital.

Luc Baton : on peut le comparer à un budget annexe communal ?

Etienne Rougeaux : Pas tout à fait puisque le portage est totalement externalisé. La ville de Dole est en train de rénover ses écoles via ce type de portage. Il est important d'explorer une solution que l'on ne connaît pas aujourd'hui. Une fois le choix du cabinet fait, il est important d'avoir tous les éléments d'information pour les élus. Le travail du cabinet nous permettra de faire des choix éclairés.

Philippe Degay : on peut se rattacher à la SPL d'un autre territoire ?

Etienne Rougeaux : il suffit de prendre une part de capital au sein de la SPL.

Virginie Pate : la SPL gère chaque projet qu'elle porte individuellement.

Philippe Degay : le cabinet devra nous orienter vers la bonne structure ?

Etienne Rougeaux : il s'agira plus de définir les modalités de mise en œuvre et les incidences pour la communauté de communes.

Jean Claude Pichon : si la SPL fait faillite ?

Virginie Pate : dans la mesure où il s'agit de fonds publics, le risque est très mineur.

Etienne Rougeaux : l'objectif est de faire simuler des options

Virginie Valot : le résultat sera connu dans quel délai ?

Réponse : 3 mois environ.

Frédéric Bouton : depuis quand les SPL existent-elles ?

Bruno Della Santa : la CCVA rentrera au capital. Nous aurons également la possibilité de regarder les comptes ?

Etienne Rougeaux : il est surtout intéressant de connaître les modalités pour la communauté de communes et l'opération qu'elle portera.

Bruno Della Santa : les deux devis sont très éloignés. Agora est-il en capacité d'accompagner à ce tarif-là ?

Etienne Rougeaux ; nous sommes habitués à travailler avec Agora qui connaît bien nos chiffres, nos ratios, etc... Il s'agit quasiment d'une prolongation de mission qu'une réelle nouvelle mission, ce qui peut expliquer le delta.

Bruno Della Santa : quand les travaux du groupe scolaire auront-ils lieu ?

Etienne Rougeaux : il faut envisager l'investissement sous l'angle de 2 investissements concomitants : groupe scolaire et collège. Pour le collège, la question des travaux en site occupé va se poser.

Sandra Hählen : le département est prêt à lancer les études pour le collège. Au regard des questionnements en cours, il va y avoir un décalage dans le projet. Le conseil départemental sera prêt avant la communauté de communes. Aussi, est-il envisageable de construire un bâtiment neuf pour le département d'abord à côté du collège actuel, avec une rétrocession du terrain d'assiette de l'actuel collège pour le groupe scolaire ? Il est plus aisé de partir à neuf plutôt que d'investir en site occupé, même si on sait le faire.

Etienne Rougeaux : la bonne nouvelle pour le Val d'Amour est de voir arriver un collège neuf qui est important pour l'attractivité du Val d'Amour.

Bruno Della Santa : de ce fait quel serait le délai pour le groupe scolaire ?

Etienne Rougeaux : c'est un point à revoir avec le programmiste.

Christian Magdelaine : ceux qui rentreront en 6^{ème} cette année ne verront pas le nouveau collège.

Alain Bigueur : face à ce délai qui risque de s'allonger, il faut veiller à ce que l'on ait l'assurance du maintien des postes d'enseignants sur les écoles.

Luc Baton : il devait y avoir une réunion avec le DASEN sur le sujet ?

Etienne Rougeaux : nous avons l'assurance orale du DASEN, renouvelée encore très récemment. Il faut faire attention à vouloir aller vite de ne pas mettre la collectivité en difficulté. Nous avons plutôt bien fait de prendre un peu de temps. Nous aurions engagé l'investissement avec l'explosion des couts de la construction au lendemain de la guerre en Ukraine, nous pourrions être en grande difficulté. Il suffit de regarder les incidences concrètes de l'inflation sur le projet de la STEP de Montbarrey par exemple. Nous devons être raisonnables et faire les choses de manière sereine. Il faut trouver la bonne formule sans faire exploser la fiscalité. Les finances de la communauté de communes sont saines en préparation d'un investissement structurant du type du groupe scolaire. Il faut choisir la bonne formule pour le conduire.

Délibération

Vu la demande des élus à l'occasion du Conseil communautaire du 9 juin 2016, d'intégrer à la modification des statuts la création des groupes scolaires,

Vu les statuts modifiés par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'intérêt communautaire modifié par délibération n°119/2017 du 7 juillet 2017,

Vu la délibération n°191/2017 du 18 décembre 2017, par laquelle le Conseil communautaire validait le schéma d'organisation scolaire autour de 4 groupes,

Vu les statuts modifiés par arrêté préfectoral du 11 décembre 2020,

Vu la délibération n°95/2022 du 24 mai 2022, par laquelle le Conseil communautaire engageait les démarches pour la conduite du projet de construction d'un groupe scolaire sur la commune de Mont sous Vaudrey,

*Vu les propositions financières des cabinets ADALTYYS et AGORA,
Considérant la nécessité de bénéficier d'une expertise externe pour conduire
l'étude juridique et financière,
Considérant l'accompagnement financier proposé par la Banque des Territoires,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix pour et 1
abstention :*

- *Retient la proposition du cabinet AGORA pour un montant de 7 776€ TTC,*
- *Autorise le Président à solliciter l'appui financier auprès de la Banque des Territoires pour la conduite de cette étude,*
- *Autorise le Président à signer les actes à intervenir.*

14. Admission en non-valeur

Le comptable public de la collectivité sollicite l'admission en non-valeur d'une créance éteinte suite à une décision de justice qui efface toutes les dettes de la personne physique concernée.

Ce dernier nous a notifié, que suite à l'édition d'un procès-verbal de carence, la somme due par un débiteur est de 357,75€ au titre des factures d'accueils de loisirs.

Il vous est demandé :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents comptables afférents à l'admission en non-valeur de la somme ci-dessus,
- De dire que les dépenses seront imputées sur les crédits de la ligne 6542 « créances éteintes » du budget concerné.

Sur proposition du Vice-président en charge des finances,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles doivent être distinguées de la réduction ou annulation d'un titre de recettes ou encore de la remise gracieuse.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitives dans le cas de créances éteintes :

- Les créances éteintes mandatées sur le compte 6542, restent valides juridiquement en la forme et au fond mais l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action de recouvrement (à titre d'exemple : liquidation judiciaire ou clôture pour insuffisance d'actif),
- L'admission en non-valeur mandatée sur le compte 6541, n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action du recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur redevient en capacité d'assurer le paiement.

Conformément à l'article R. 1627-24 du CGCT, seul le comptable public est compétent pour demander l'admission en non-valeur dont il a constaté l'irrécouvrabilité,

Le comptable public de la collectivité, sollicite à présent l'admission en non-valeur des créances éteintes suite à des décisions de justice qui effacent toutes les dettes des personnes physiques ou morales concernées,

Ce dernier nous a notifié, que suite à l'édition de procès-verbaux de carence, la somme due par un débiteur est de 357,75€ au titre des factures d'accueils de loisirs,

Délibération

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- *D'autoriser le Président à signer les documents comptables afférents à l'admission en non-valeur de la somme ci-dessus,*
- *De dire que les dépenses seront imputées sur les crédits de la ligne 6542 « créances éteintes » du budget concerné.*

15. Décision modificative n°3

Cette décision modificative porte sur le budget communautaire, le budget zones d'activités économiques (ZAE) et le budget eau assainissement.

1. Budget communautaire

BUDGET COMMUNAUTAIRE					
Section	Ecritures	CHAPITRE	Compte	DEPENSES Proposé	RECETTES Proposé
Fonctionnement	1	012	64131	10 000,00 €	
Fonctionnement	1	012	64118	15 000,00 €	
Fonctionnement	1	70	70875		10 000,00 €
Fonctionnement	2	023	023	272 000,00 €	
Fonctionnement	2	65	65888	- 69 400,00 €	
Total Fonctionnement				227 600,00 €	10 000,00 €
Investissement	2	21	2128	250 000,00 €	
Investissement	2	21	21538	19 000,00 €	
Investissement	2	21	21568	2 200,00 €	
Investissement	2	21	21578	800,00 €	
Investissement	2	021	021		272 000,00 €
Total investissement				272 000,00 €	272 000,00 €

Les premières écritures (1) correspondent à des dépenses supplémentaires sur la masse salariale qui sont dues :

- D'une part, à la mutualisation de la secrétaire de Souvans sur les 4 derniers mois de 2024,
- D'autre part, aux primes non prévues sollicitées par les communes dont les agents sont mutualisés.

Une inscription d'une recette de 10 000€ pour les remboursements de salaires que l'on sollicitera auprès de la commune de Souvans.

Les secondes écritures correspondent au rachat, par le budget principal, des immobilisations (actif) de l'ancienne zone des Essarts, qui étaient inscrites sur l'actif du budget ZAE.

Ce budget fonctionne désormais tel un budget de lotissement, avec des terrains en stock, et ne doit plus faire apparaître de compte de classe 2 dans son bilan.

Ce rachat induit une écriture budgétaire, mais n'a pas d'impact sur la trésorerie de la collectivité.

2. Budget ZAE

BUDGET ZAE					
				DEPENSES	RECETTES
Section	Ecritures	CHAPITRE	Compte	Proposé	Proposé
Fonctionnement	1	011	6015	76 000,00 €	
Fonctionnement	1	042	71355		76 000,00 €
Total Fonctionnement				76 000,00 €	76 000,00 €
Investissement	1	040	3555	76 000,00 €	
Investissement	1	040	2031		35 100,00 €
Investissement	1	040	2033		2 900,00 €
Investissement	1	040	2111		38 000,00 €
Total Investissement				76 000,00 €	76 000,00 €

Ces écritures budgétaires correspondent aux transferts d'actifs (compte 20xx ou 21xx) de la zone de Bel Air, sur des comptes de stocks, puisque le budget ZAE n'a plus vocation à gérer les comptes de classe 2.

3. Budget eau et assainissement

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT					
				DEPENSES	RECETTES
Section	Ecritures	CHAPITRE	Compte	Proposé	Proposé
Investissement	1	041	238		30 000,00 €
Investissement	1	041	2315	30 000,00 €	- €
Total Investissement				30 000,00 €	30 000,00 €

Les écritures consistent à l'inscription des crédits pour procéder au remboursement des avances forfaitaires. Ces écritures font l'objet d'opérations d'ordre patrimonial.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à passer toutes les écritures budgétaires et non budgétaires afférentes aux 3 budgets susvisés.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le vote du budget primitif en date du 3 avril 2023,

Considérant les évolutions des besoins au cours de l'exercice budgétaire 2023,

Le Président propose au Conseil communautaire la modification budgétaire suivante :

Cette décision modificative porte sur le budget communautaire, le budget zones d'activités économiques (ZAE) et le budget eau et assainissement.

1. Budget communautaire

BUDGET COMMUNAUTAIRE					
Section	Ecritures	CHAPITRE	Compte	DEPENSES Proposé	RECETTES Proposé
Fonctionnement	1	012	64131	10 000,00 €	
Fonctionnement	1	012	64118	15 000,00 €	
Fonctionnement	1	70	70875		10 000,00 €
Fonctionnement	2	023	023	272 000,00 €	
Fonctionnement	2	65	65888	- 69 400,00 €	
Total Fonctionnement				227 600,00 €	10 000,00 €
Investissement	2	21	2128	250 000,00 €	
Investissement	2	21	21538	19 000,00 €	
Investissement	2	21	21568	2 200,00 €	
Investissement	2	21	21578	800,00 €	
Investissement	2	021	021		272 000,00 €
Total Investissement				272 000,00 €	272 000,00 €

Les premières écritures (1) correspondent à des dépenses supplémentaires sur la masse salariale qui sont dues :

- D'une part, à la mutualisation de la secrétaire de Souvans sur les 4 derniers mois de 2024,
- D'autre part, aux primes non prévues sollicitées par les communes dont les agents sont mutualisés.

Une inscription d'une recette de 10 000€ pour les remboursements de salaires que l'on sollicitera auprès de la commune de Souvans.

Les secondes écritures correspondent au rachat, par le budget principal, des immobilisations (actif) de l'ancienne zone des Essarts, qui étaient inscrites sur l'actif du budget ZAE.

Ce budget fonctionne désormais tel un budget de lotissement, avec des terrains en stock, et ne doit plus faire apparaître de compte de classe 2 dans son bilan. Ce rachat induit une écriture budgétaire, mais n'a pas d'impact sur la trésorerie de la collectivité.

2. Budget ZAE

BUDGET ZAE					
Section	Ecritures	CHAPITRE	Compte	DEPENSES Proposé	RECETTES Proposé
Fonctionnement	1	011	6015	76 000,00 €	
Fonctionnement	1	042	71355		76 000,00 €
Total Fonctionnement				76 000,00 €	76 000,00 €
Investissement	1	040	3555	76 000,00 €	
Investissement	1	040	2031		35 100,00 €
Investissement	1	040	2033		2 900,00 €
Investissement	1	040	2111		38 000,00 €
Total Investissement				76 000,00 €	76 000,00 €

Ces écritures budgétaires correspondent aux transferts d'actifs (compte 20xx ou 21xx) de la zone de Bel Air, sur des comptes de stocks, puisque le budget ZAE n'a plus vocation à gérer les comptes de classe 2.

3. Budget eau et assainissement

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT					
Section	Ecritures	CHAPITRE	Compte	DEPENSES Proposé	RECETTES Proposé
Investissement	1	041	238		30 000,00 €
Investissement	1	041	2315	30 000,00 €	- €
Total Investissement				30 000,00 €	30 000,00 €

Les écritures consistent à l'inscription des crédits pour procéder au remboursement des avances forfaitaires. Ces écritures font l'objet d'opérations d'ordre patrimonial.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- *Autorise le Président à passer toutes les écritures budgétaires et non budgétaires afférentes aux 3 budgets susvisés.*

16. Organisation d'une sortie Marché de Noël à Montbéliard

Un Espace de Vie Sociale est adossé à l'Espace France Services du Val d'Amour.

Les Espaces de Vie Sociale sont des lieux de proximité qui développent des actions collectives permettant le renforcement des liens sociaux. Leurs objectifs sont la socialisation des personnes pour lutter contre l'isolement ainsi que le développement de la cohésion sociale sur le territoire.

C'est dans ce cadre que chaque année l'espace France Services du Val d'Amour propose aux habitants la visite d'un marché de Noël.

Cette année, il est proposé d'emmener les personnes intéressées au Marché de Noël de Montbéliard, à la date du mercredi 20 décembre 2023.

Un devis a été établi par l'entreprise de transport Val d'Amour Evasion, dont le montant total s'élève à 762€. Ce devis comprend la location d'un bus de 55 places avec conducteur pour faire l'aller-retour d'Ounans au marché de Noël de Montbéliard (temps de route de 2h00 environ).

Cette somme de 762€ sera répartie entre toutes les personnes inscrites à la sortie. Aucun frais ne sera à la charge de la Communauté de communes du Val d'Amour. Le tarif par participant sera calculé en fonction du nombre de participants. Il devrait se situer dans une fourchette de 15 à 20€ par personne.

Le départ et le retour se feront sur la commune d'Ounans, les horaires sont encore à déterminer.

Le devis de Val d'Amour Evasion est joint à ce rapport.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De valider la mise en place de cette sortie au marché de Noël de Montbéliard,
- D'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'organisation de cet évènement,
- D'autoriser la facturation des frais de transport aux participants.

Délibération

Vu la délibération n°101/2022 du 24 mai 2022, par laquelle le Conseil communautaire validait la reprise de la gestion de l'Espace France Services au 1^{er} janvier 2023,

*Vu la délibération n°173/2022 du 12 décembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire autorisait le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du projet social de l'Espace de Vie Sociale,
Considérant qu'une sortie au marché de Noël de Montbéliard est organisée le mercredi 20 décembre 2023,
Considérant le devis établi par l'entreprise de transport Val d'Amour Evasion,
Considérant que ce devis sera réparti entre tous les participants,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

- Valide la mise en place de cette sortie au marché de Noël de Montbéliard,*
- Autorise le Président à signer les actes relatifs à l'organisation de cet évènement,*
- Autorise la facturation des frais de transport aux participants.*

17. Convention d'occupation privative des châteaux d'eau de Chatelay et Montbarrey

Infracos disposait de conventions d'occupation privative des châteaux d'eau de Chatelay et de Montbarrey pour des antennes SFR et Bouygues Telecom, qu'il convient de renouveler suite à l'attribution du nouveau contrat de concession qui débute au 1^{er} janvier 2024 avec l'entreprise SUEZ.

Les indemnités spéciales perçues jusqu'à présent par le délégataire seront dorénavant reversées directement à la Communauté de communes.

Les conventions sont établies sur une durée de 12 ans avec un loyer annuel (indemnités comprises) de 6 120€ HT par château d'eau.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer ces nouvelles conventions.

Luc Baton : à qui appartient le terrain sur lequel est installé le château d'eau ?

Stéphane Ramaux : à la communauté de communes. Il n'y a pas d'incidence financière, le délégataire a intégré cette baisse de recettes dans sa proposition.

Délibération

Considérant que les conventions d'occupation privative des châteaux d'eau de Chatelay et Montbarrey doivent être renouvelées à la suite de l'attribution du nouveau contrat de concession qui débute au 1^{er} janvier 2024 avec l'entreprise SUEZ,

Considérant que les indemnités spéciales perçues jusqu'à présent par le délégataire seront dorénavant reversées directement à la Communauté de communes,

Considérant que les conventions sont établies pour une durée de 12 ans avec un loyer annuel (indemnités comprises) de 6 120€ HT par château d'eau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer ces conventions avec Infracos pour une durée de 12 ans avec un loyer annuel (indemnités comprises) de 6 120€ HT par château d'eau.*

Alain Bigueur : les communes sont démarchées pour louer le site d'implantation des pylônes par des sociétés. Il faut savoir que des opérateurs se séparent de leurs pylônes. Il faut attirer l'attention des élus sur des sociétés qui pourraient paraître alléchantes pour les collectivités avec un risque que des communes se retrouvent sans couverture du fait que les opérateurs enlèvent leurs antennes ou voir un pylône téléphonique démonté. Une documentation sera envoyée aux maires du Val d'Amour.

Luc Baton : la même société a démarché Montbarrey il y a quelques mois.

18. Retrait du SICTOM Jura Est

La Communauté de communes adhère au SICTOM Jura Est pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la commune de Villeneuve d'Aval.

Le SICTOM Jura Est a décidé de mettre en place une tarification incitative sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour ne pas induire une différence de traitement entre les communes du Val d'Amour, le SICTOM Jura Est propose que la gestion des ordures ménagères de Villeneuve d'Aval soit réalisée par le SICTOM de Dole comme tous les autres villages du Val d'Amour.

Le SICTOM de Dole y étant favorable, la Communauté de communes peut se retirer du SICTOM Jura Est. Aucune contrepartie financière ne sera demandée.

Il vous est donc proposé de valider la modification des statuts du SICTOM Jura Est entérinant le retrait de la Communauté de communes du Val d'Amour du syndicat.

Délibération

Vu le CGCT et notamment son article L. 5212-20,

Considérant que la Communauté de communes du Val d'Amour adhère au SICTOM Jura Est pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la commune de Villeneuve d'Aval,

Considérant que le syndicat a décidé d'appliquer une redevance incitative sur son territoire d'intervention qui créera une différence de traitement entre les usagers du Val d'Amour,

Considérant que le SICTOM de la zone de Dole est en mesure d'assurer la gestion des ordures ménagères de la commune de Villeneuve d'Aval,

Considérant la proposition du SICTOM Jura Est de modifier ses statuts pour entériner le retrait de la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- *Demander son retrait du SICTOM Jura Est, sans contrepartie financière,*

- *Approuver la modification statutaire du SICTOM Jura Est validant le retrait de la Communauté de communes du Val d'Amour (pour la commune de Villeneuve d'Aval).*

19. Modification tarifaire

Par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil communautaire a fixé les tarifs de la redevance ordures ménagères pour une application à partir du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Foyer	1 P	2 P	3 P	4 P	5 P	6 P et +	RS
Tarif 2023	111	173	229	281	332	362	171

Les foyers composés de plus de 6 personnes sont facturés au même tarif quel que soit leur composition. Aujourd'hui, certaines familles peuvent atteindre 9 personnes.

Les référents communaux aux ordures ménagères, réunis le 21 novembre, proposent de limiter le tarif à 6 personnes de manière à pouvoir facturer les foyers plus nombreux par ajout des différents tarifs.

Il vous est donc proposé de valider l'application des tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Foyer	1 P	2 P	3 P	4 P	5 P	6 P	RS
Tarif 2023	111	173	229	281	332	362	171

Luc Baton : il serait plus logique d'augmenter les tarifs de 30€ par personne au-delà de 6 personnes, plutôt que d'ajouter.

Etienne Rougeaux : il faut peut-être envisager d'appliquer des tarifs pour les établissements de manière différente. Il est proposé de distinguer les structures des familles.

- Pour les structures, nous proposons de valider le projet tel que présenté ; Unanimité.
- Pour les familles, proposer un tarif intermédiaire de 30€ par personne supplémentaire au-delà de 6 personnes. : 33 voix pour et 2 abstentions.

Bruno Della Santa : il est dommage de ne pas suivre l'avis de la commission. Il est souhaitable que les élus participent aux commissions.

Etienne Rougeaux : le sujet de la participation aux commissions est un sujet à traiter à part. Le rôle des commissions est d'émettre des propositions au conseil communautaire. Nous avons l'habitude de suivre l'avis des

commissions, mais le conseil communautaire peut émettre un avis alternatif.

Sandra Hählen : y a-t-il beaucoup de foyers concernés ?

Délibération

Vu la délibération n°175/2022 du 12 décembre 2022 fixant les tarifs de la redevance ordures ménagères,

Considérant la proposition des référents communaux aux ordures ménagères réunis le 21 novembre 2023, de limiter le tarif de 362€ à 6 personnes de manière à pouvoir facturer les foyers plus nombreux par ajout des différents tarifs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de valider l'application des tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les établissements collectifs :

Foyer	1 P	2 P	3 P	4 P	5 P	6 P	RS
Tarif 2023	111	173	229	281	332	362	171

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide, par 33 voix pour et 2 abstentions de valider :

- *L'application de 30€ supplémentaires par personne au-delà de 6 personnes composant le foyer,*
- *La grille tarifaire ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2024 :*

Foyer	1 Pers.	2 Pers.	3 Pers.	4 Pers.	5 Pers.	6 Pers.	Pers. au-delà de 6	RS*
Tarif Ménages (€)	111	173	229	281	332	362	30	171

20. Note sur l'Atlas de la biodiversité intercommunale

Contexte

L'Atlas de la biodiversité intercommunal (ABI) est une démarche volontaire permettant de mieux connaître la biodiversité d'un territoire. Dans le Val d'Amour, il a été mis en place par la CCVA à la suite d'un appel à projet lancé par l'Office français de la biodiversité (OFB) en 2022.

Dans le Val d'Amour, l'Atlas a été lancé en septembre 2022. Les inventaires et les différentes prospections ont été réalisés durant cette première année. L'Atlas passe désormais à une phase de partage des résultats et d'élargissement aux différents gestionnaires et acteurs du territoire.

Objectifs

Les trois objectifs d'un Atlas sont :

- Mieux connaître la biodiversité du territoire afin de la protéger et de la valoriser ;
- Sensibiliser les acteurs socio-économiques du territoire à la biodiversité ;
- Intégrer les enjeux liés à la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

Quelques résultats

Globalement les résultats montrent une biodiversité relativement « ordinaire » avec une forte disparité est/ouest. On note ponctuellement la présence d'espèces remarquables ou à enjeux, par exemple avec la redécouverte du triton crêté sur deux points d'eau de la commune de Villers-Farlay. L'espèce n'avait pas été observée depuis la fin des années 1990.

La densité de population des pics, sur l'ensemble du territoire, est remarquable grâce notamment aux massifs forestiers de Chaux et de l'Argançon. Des espèces comme le pic cendré et le pic épeichette, rares et peu représentées sur le territoire national sont connues dans le Val d'Amour. Ces espèces sont typiques des forêts de feuillus, humides et alluviales. La conservation de ces habitats est un enjeu majeur pour le maintien de la richesse biologique du territoire.

Les populations de la chevêche d'Athéna (rapace nocturne) voient leurs effectifs diminuer. Elle est historiquement connue sur plus de la moitié des communes du Val d'Amour, mais en 2023 elle n'a été observée que sur 6 communes. Des prospections sont reprogrammées pour le début de l'année 2024 dans le but de connaître plus précisément sa répartition actuelle.

L'enjeu de la trame verte et bleue est également important. Il se manifeste principalement à travers la sauvegarde des zones humides et des haies. Ce sont des composants essentiels permettant le déplacement et la vie des espèces. Aussi, les zones humides sont des écosystèmes abritant une richesse biologique importante et vitale à la survie de nombreux amphibiens et insectes.

Animations réalisées en 2023

Des animations auprès du public ont également été réalisées entre janvier et août. Dix balades nature grand public ont été organisées avec en moyenne 10 participants. Les animations lors de la journée de la randonnée du Val d'Amour avaient rassemblé environ 250 personnes. Enfin, 2 animations auprès des enfants dans les accueils de loisirs, gérés par la collectivité, avaient un objectif d'éducation à l'environnement.

Animations programmées pour 2024

Cinq balades nature sont programmées pour le premier semestre 2024 (voir calendrier des animations) et les animations avec les plus jeunes seront également reconduites.

Au regard du succès des animations lors de la journée de la randonnée, il est prévu de fonctionner sur le même principe pour la journée de la randonnée de 2024 qui aura lieu le 26 mai à Belmont.

Les documents finaux de l'Atlas

Les livrables seront rendus publics à l'automne 2024. Deux livrables seront réalisés. Le premier, à destination du grand public, sera une synthèse des résultats de l'Atlas et mettra en valeur les espèces et les habitats présents sur le Val d'Amour. Le second sera un document technique pour faciliter la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'aménagement du territoire notamment le PLUi.

Remarque à partager avec les Maires

Dans le cadre de l'Atlas, nous pouvons mettre en place des animations avec les communes. Nous faire un retour si des Maires sont intéressés.

AGENDA : ANIMATIONS DE ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ 2024

10 Février	Découverte de la forêt
Samedi	La Loye
8 Mars	Les rapaces nocturnes
Vendredi - soirée	Chamblay
23 Mars	La biodiversité des villages
Samedi	Bans
10 Avril	la Faune des vignes
Mercredi	Mouchard
24 Avril	La biodiversité de mon jardin Pour les enfants
Mercredi	Médiathèques
22 Juin	Découverte de la ripisylve
Samedi	Chissey-sur-Loue

Le Val
d'Amour
Communauté
de communes

21. Questions diverses

Information SMDL

Christian Vuillet : Pour les communes de Mouchard Villeneuve, et Villers, un cabinet d'étude a été recruté pour conduire les études sur les ruisseaux.

PTGE : Ce projet a pour vocation de réunir les interlocuteurs concernés par l'eau afin de trouver un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles.

Agence postale communale

Christian Vuillet : Les agences sont rattachées à un bureau principal. Les conventions de 9 ans ont été renouvelées 9 ans. La prochaine convention sera

renouvelée sur 9 ans, mais avec une possibilité de sortie à 6 ans. Il y aura un travail de fréquentation journalière. Sur la communauté de communes la moyenne est à 2 visites par jour. Découle de ces visites un chiffre d'affaire que la poste rémunère. Si l'agence postale ne connaît pas d'activité supplémentaire, le risque est bien de sortir à 6 ans. S'il y a une activité complémentaire, l'indemnisation sera bonifiée.

Luc Baton : l'agence postale rend des services mais certains services ne sont pas disponibles sur les APC.

Christian Vuillet : l'enjeu est bien de négocier ces points

Etienne Rougeaux : il est proposé de solliciter une intervention de la Poste en conseil communautaire.

Pays de Pasteur Pays Dolois

Il est proposé de prendre acte de la démission de l'association de pays de Alain Bigueur. Le conseil communautaire à l'unanimité désigne Virginie Pate pour siéger

Délibération

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *Prend acte de la démission d'Alain Bigueur de sa fonction de représentant au sein du Pays Dolois Pays de Pasteur*
- *Valide la nomination de Virginie Pate pour le remplacer*

Divers

Sandra Hählen : les vœux du département auront lieu cette année à l'hôtel du département.

Bruno Della Santa : où en est-on de la caserne des pompiers ? Faut-il prévoir une hausse des participations ?

Sandra Hählen : une commission a récemment validé le choix de l'architecte. Pour le coût, le SDIS a une enveloppe précise pour les travaux, et l'enveloppe reste la même.

La séance est levée à 20h45

Etienne Rougeaux,

Président



Secrétaire de séance

Alain Fraichard

